

**ADDENDA À UN CONTRAT DE FONDS DE REVENUS DE RETRAITE (« FRR »)
POUR LE TRANSFERT DE SOMMES IMMOBILISÉES
VISÉES PAR LE RÈGLEMENT 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION DU CANADA
À UN FONDS DE REVENU VIAGER («FRV»)**

Sur réception des sommes immobilisées, BLC Trust (le « Fiduciaire ») déclare ce qui suit :

- 1) Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada* et le terme « Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi tel qu'amendé, le cas échéant.
- 2) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au contrat FRR, y compris le présent addenda faisant partie intégrante, le terme « conjoint » désigne un particulier qui est reconnu comme l'époux ou le conjoint de fait aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en vertu d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »).
- 3) Aucune somme non immobilisée ne fera l'objet d'un transfert ou ne sera conservée dans le FRV.
- 4) La valeur commutative des droits à pension transférée du régime de pension a été établie :
 sans égard au sexe,
ou
 en tenant compte du sexe,
et toute souscription d'une rente viagère immédiate ou différée effectuée avec les fonds du FRV doit être établie de la même façon.
- 5) Le Fiduciaire certifie que les sommes accumulées au FRV, y compris tous les revenus de placement (ci-après « fonds »), seront investis conformément aux règles relatives à l'investissement des fonds d'un fonds enregistré de revenu de retraite comme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et qu'aucun fonds du FRV ne sera investi, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur est le Rentier ou un des parents, un frère, une sœur ou un enfant du Rentier ou le conjoint de l'une de ces personnes.
- 6) Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds du FRV ne doivent pas être cédés, imputés, aliénés ou anticipés ou être donnés en garantie. De plus, toute opération visant à céder, imputer, aliéner ou donner ces fonds en garantie est nulle.
- 7) L'exercice financier du FRV est le 31 décembre et n'excède pas 12 mois.
- 8) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat FRR, seulement l'âge du Rentier peut être utilisé dans le calcul du revenu et dans l'interprétation de la déclaration de fiducie du contrat FRR, de la Loi, du Règlement ou cet Addenda. Lorsque les exigences relatives à l'âge dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sont amendées, le présent Addenda est considéré comme modifié afin d'être conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 9) Le Rentier recevra un revenu dont le montant varie annuellement. Le Rentier fixe le montant du revenu à être versé au cours d'un exercice financier au début de cet exercice ou à un autre temps convenu par le Fiduciaire. À défaut du Rentier d'établir le montant, le montant minimal prescrit pour un fonds de revenu de retraite selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sera versé à titre de revenus pour l'exercice financier.
- 10) Le montant du revenu à être payé pendant l'exercice financier n'excédera pas « M », déterminé de la façon suivante :
 - a) $M = C/F$, où
 $C =$ solde du FRV à l'une des dates suivantes :
 - (i) au début de l'exercice financier ; ou
 - (ii) si le montant déterminé sous (i) est zéro, à la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV ; et $F =$ la valeur, au début de l'exercice financier, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de l'exercice financier et le 31 décembre de l'année où le Rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
 - (i) pour les 15 premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ; et
 - (ii) pour les années suivantes, est inférieur ou égal à 6 %.
 - b) Le montant du revenu devant être payé du FRV pendant l'exercice financier ne doit pas être moindre que le montant minimal prescrit pour un fonds de revenu de retraite selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ;
 - c) Le montant du revenu prélevé sur le FRV dans l'exercice financier où le Rentier atteint 90 ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le FRV immédiatement avant le moment du versement.
 - d) Pour l'exercice financier initial, le montant minimum à payer est égal à zéro et la limite « M » est multipliée par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'exercice financier par douze (12), toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
 - e) Si le solde du FRV provient d'un montant transféré directement ou indirectement pendant l'exercice financier d'un autre fonds de revenu viager du Rentier, le montant du revenu à être payé en regard à ce montant, est réputé égal à zéro pour cet exercice financier.
- 11) Aucun retrait, aucun rachat ou aucune cession des fonds ne sont permis, sauf dans les cas suivants :
 - a) Le Rentier peut retirer un montant forfaitaire l'année qu'il atteint l'âge de 55 ans ou les années subséquentes, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) le Rentier certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« RERI »), FRV et REIR et FRVR créés en raison d'un transfert en vertu de l'article 26 de la Loi ou autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
 - ii) le Rentier remet au Fiduciaire les formulaires prescrits par le Règlement.
 - b) Le Rentier peut retirer dans une année civile, sous réserve des conditions prévues aux sous-alinéas 20.1(1) m) i) à iii) du Règlement, un montant n'excédant pas le moindre de :
 - i) la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20 (1.1) du Règlement ; et
 - ii) le résultat de 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminué des sommes retirées pendant l'année civile de tous RERI et FRV respectivement aux termes des alinéas 20(1)d) ou 20.1(1)m) du Règlement de tous REIR et FRVR respectivement aux termes des alinéas 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement ;
 - c) Les fonds peuvent être versés au Rentier, en un montant forfaitaire ou en une série de paiements, si un médecin certifie qu'en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale l'espérance de vie du Rentier risque d'être réduite considérablement.
 - d) Le Rentier peut, sur présentation d'une demande, retirer les fonds du FRV si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) lorsque le Rentier signe la demande, il ne réside pas au Canada ;
 - ii) le Rentier présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ; et

- iii) le Rentier fournit une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il est un non-résident aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 12) Sous réserve des alinéas 13 et 15 de la présente, avant la conversion du FRV en un contrat de rente, le Rentier peut transférer, dans les limites permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), une partie ou la totalité du FRV :
- a) à un autre fonds de revenu de viager ou un fonds de revenu viager restreint ; ou
 - b) souscrire à une rente viagère immédiate ou différée visée à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), conformément à la Loi et au Règlement ; ou
 - c) lorsqu'il répond aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), à un régime d'épargne - retraite immobilisé.
- 13) Le Fiduciaire conservera les fonds nécessaires pour verser au Rentier le minimum requis pour l'année du transfert tel que prévu à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2), selon le cas, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 14) Sous réserve de l'alinéa 15 de la présente, au décès du Rentier, si ce dernier n'est pas le conjoint survivant et si le Rentier a un conjoint, les fonds du FRV doivent être payés au conjoint du Rentier, soit :
- a) en transférant les fonds à un autre fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint (« FRVR »);
- b) en souscrivant à une rente viagère immédiate ou rente viagère différée visée à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), conformément à la Loi et au Règlement ; ou
 - c) lorsqu'il répond aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en transférant les fonds à un régime d'épargne - retraite immobilisé.
- 15) Avant de transférer les sommes accumulées à une autre institution financière, le Fiduciaire doit :
- a) aviser par écrit l'institution financière cessionnaire que les fonds sont sujets à une immobilisation ; et
 - b) obtenir de l'institution financière cessionnaire la confirmation qu'ils acceptent toutes les conditions d'immobilisation prévues à la Loi et au Règlement.
- 16) Dans le cas d'un transfert de biens ou d'un paiement au décès du Rentier, la valeur du FRV sera la valeur marchande des biens détenus par le FRV à la fermeture de la bourse la journée précédant immédiatement le transfert ou le paiement.
- 17) Le Fiduciaire certifie par la présente les dispositions contenues dans le contrat FRR et que les dispositions contenues dans le contrat FRR et que les dispositions du présent Addenda ont préséance sur celles contenues dans la déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

Représentant autorisé

Signature du représentant autorisé

Date

Nom du rentier

Signature du rentier

Signature du conjoint du rentier

Date